

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD258

présenté par

M. Pancher, M. Demilly, M. Favennec et M. Fromantin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 35, après le mot :

« réseau »,

insérer les mots :

« sans préjudice des missions de l'Établissement public de sécurité ferroviaire définies à l'article L. 2221-1 du code des Transports ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de veiller à ce que la mission de préservation de la sécurité exercée par l'EPIC de tête n'interfère pas dans l'exercice de ces fonctions par l'Établissement public de sécurité ferroviaire. L'EPSF doit être indépendant de l'EPIC de tête et des EF conformément aux exigences de la directive 2004/49/CE.